

FLASH INFOS

20 avril 2015

Attachés... une mobilité impossible ?

Lors de la CAP du 16 avril 2015 du corps des attachés consacrée aux « affectations avec modification d'autorité de rattachement », plusieurs accueils d'attachés et attachés principaux provenant d'autres ministères ont été examinés.

S'agissant désormais d'un corps interministériel, le principe selon lequel les attachés d'un ministère peuvent être accueillis avec une facilité accrue au sein d'un autre ministère ne saurait être contesté. **En revanche, la façon dont sont écartées les candidatures d'attachés et attachés principaux « maison » est tout simplement choquante.**

En effet, dans plusieurs cas, **les candidats à la mobilité ne sont même pas reçus en entretien !** Pour un recrutement à la DGAFP, l'on vit ainsi 9 attachés principaux de Bercy (dont un chef de bureau) écartés, sans autre forme de procès, et pas même entendus.

Quant aux motifs invoqués, ils sont de deux ordres :

- soit une **expérience insuffisante** pour l'emploi proposé ;
- soit un **manque de compétences** au regard de celles recherchées sur le poste.

Dans les deux cas, ces explications sont éminemment contestables. En effet, la caractéristique principale des compétences attribuées statutairement aux attachés est la **POLYVALENCE**, à l'instar du corps des administrateurs civils. Le statut du corps des attachés est explicite sur ce point :

L'article 3 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat indique :

« Les attachés d'administration de l'Etat participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques ministérielles et interministérielles.

A ce titre, ils sont chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion, ou de pilotage d'unités administratives.

Ils ont vocation à être chargés de fonctions d'encadrement. [...]

Ils peuvent être chargés de fonctions de traitement de l'information. »

L'article 3-1 énumère plus précisément d'autres fonctions que peuvent assurer les attachés, comme celles « *d'inspecteur de la formation professionnelle* » ou « *d'agent comptable* ».

On ne peut être plus généraliste dans la description des fonctions dévolues à un attaché !

Par conséquent, les motifs invoqués tels que le manque d'expérience ou le manque de compétences sont inadmissibles, car ils méconnaissent la polyvalence statutaire des attachés. Ces exigences d'expérience et de compétences particulières pour occuper un poste tendent à créer, en dehors de tout ordre juridique, une nouvelle fonction publique, réservée aux « spécialistes », ce qui favorise mécaniquement le recrutement de contractuels. De surcroît, de telles exigences ont pour effet de réduire drastiquement la mobilité des agents de Bercy, alors même que la diversification des parcours professionnels est officiellement souhaitée ! Enfin, on ne peut méconnaître l'effet psychologique désastreux chez les « recalés », obligés de demeurer sur des postes dont ils ont fait le tour, et dont la démotivation est préjudiciable aussi bien à eux-mêmes qu'à leur entourage et à l'administration.

Bien entendu, **la liste CGC-Centrale/FO-Centrale a voté contre les affectations d'attachés provenant d'autres ministères lorsque les conditions nécessaires à un recrutement transparent n'étaient pas réunies.**